

CONTRAT DE LOCATION MEUBLE SAISONNIERE

Entre les soussignés:

Monsieur LILAMAND marc, demeurant à Pougnaoires 48210 Sainte-énimie agissant en son nom personnel, le bien, objet des présentes, étant un bien propre.

Ci-après dénommé le bailleur d'une part

Et

.....
Demeurant.....

Ci-après dénommé le locataire d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Le bailleur loue pour la durée indiquée ci-dessous, les locaux désignés, meublés, équipés comme il est spécifié ci-dessous et dans l'état descriptif annexé aux présentes, au preneur qui les accepte aux conditions suivantes:

ARTICLE PREMIER DESIGNATION ET DESCRIPTION DES LOCAUX

1-1 *Adresse des locaux donnés en location*

Sise à Pougnaoires 48210 Sainte-énimie

1-2 *Consistance des locaux donnés en location*

Une maison individuelle constituée:

RDC: une cuisine, une salle de bain, une place de parking en extérieur.

1^{er} étage: un salon, une terrasse avec jardinet.

2eme étage: une chambre , un cabinet de toilette.

1-3 *Désignation des équipements privatifs et des mobiliers.*

Voir liste jointe en annexe.

ARTICLE DEUX ETAT DES LIEUX - INVENTAIRE

Un état des lieux avec l'inventaire du mobilier, équipements, matériels et objets sera établi de manière contradictoire entre les parties lors de la remise des clefs au locataire et à sa sortie des lieux.

ARTICLE TROIS DESTINATION

Les locaux sont loués à usage exclusivement d'habitation à titre de résidence saisonnière;

ARTICLE QUATRE DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée dejours à compter

du.....

14 heures jusqu'au10 heures.

En aucun cas, elle ne pourra être prorogée, sauf accord préalable et écrit du bailleur.

ARTICLE CINQ LOYERS ET CHARGES

Le montant du loyer est de pour la durée considérée dans ce contrat.

Il comprend l'hébergement avec les charges (électricité forfait de 10 kw/h par jour, kw/h supplémentaire au tarif EDF. Eaux forfait de 1000 litres par jour, consommation supplémentaire au tarif communal).

ARTICLE SIX DEPOT DE GARANTIE

Le preneur devra verser au bailleur à la remise des clefs le jour de la prise de possession des lieux une somme de 300 euros à titre de dépôt de garantie pour répondre des dégâts qui pourraient être causés aux lieux loués ainsi qu'aux objets qui le garnissent. Le remboursement du dépôt de garantie sera

effectué dans un délais de 2 mois maximum à compter de la restitution des clefs, déduction faite, le cas échéant, des sommes dues par le preneur au titre des charges et réparations, ou tout autre impayé concernant les charges incluses dans le montant du loyer.

ARTICLE SEPT OCCUPATION DES LIEUX

Le preneur s'engage à occuper les lieux en bon père de famille, d'une manière paisible, conformément à la destination des lieux. L'exercice de toute profession y étant interdit, le preneur reconnaît que les lieux faisant l'objet du présent contrat ne lui sont loués qu'à titre de résidence provisoire et de plaisance.

Le présent contrat est établi pour une capacité maximum de 5 personnes qui ne peut être dépassée. Le bailleur peut refuser les vacanciers supplémentaires.

La location ne pourra en aucun cas bénéficier à des tiers. Ne pas sous-louer les lieux sauf accord du bailleur.

Le preneur s'engage à répondre des dégradations et pertes qui surviendraient pendant la durée du bail dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par un cas de force majeure, par faute du bailleur ou par la faute d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le logement.

ARTICLE HUIT ASSURANCE

Le locataire doit vérifier si son contrat d'habitation principale prévoit l'extension d'assurance couvrant les risques d'incendie, vol, bris de glace, dégâts des eaux et recours des tiers portant sur les lieux loués, les mobiliers, équipements, matériels et objets garnissant les lieux. Il devra justifier au bailleur de ce contrat d'assurance et du règlement de la prime, au plus tard lors de la remise des clefs. A défaut, les présentes seront purement et simplement résiliées.

ARTICLE NEUF CLAUSE RESOLUTOIRE

A défaut de paiement de loyer, des charges, ou en cas d'inexécution de l'une des clauses du contrat, après une sommation de payer ou d'inexécution demeurée infructueuse, le bail sera résilié de plein droit si bon semble au bailleur et sans formalité judiciaire.

ARTICLE DIX PIECES ANNEXES AU CONTRAT

Un état des lieux et inventaire des mobiliers, équipements, matériels et objets à établir contradictoirement entre les parties lors de la remise des clefs au locataire.

Fait à Pognadoires, le

En deux originaux dont un est remis à chacune des parties qui le reconnaît

LE BAILLEUR
(lu et approuvé)

LE LOCATAIRE
(lu et approuvé)